



REGLEMENT

Des Droits & Salaires des Officiers du Siege de l'Amirauté de Quebec.

Du 24. May 1735.

LE ROY s'estant fait représenter le Tarif provisionnel, arrêté en execution des ordres de Sa Majesté, le 7. Octobre 1719. par le feu Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur & Lieutenant general en la nouvelle France, & le Sieur Begon Intendant audit pays, pour les droits & salaires des Officiers du Siege de l'Amirauté à Quebec : Et Sa Majesté estant informée que les droits attribuez par ledit Tarif, auxdits Officiers, sont trop modiques en certains cas, eû égard au travail qu'ils sont obligez de faire, Elle a resolu le present reglement, qu'Elle veut estre executé selon sa forme & teneur.

TITRE PREMIER.

Des Bastimens faisant voyage de Canada en Europe, ou autres voyages de long cours, & de ceux faisant voyage d'Europe en Canada.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des Congez des navires qui feront voyage de Canada en Europe, ou autres voyages de long

A

cours, il sera payé au juge quatre livres, au procureur du Roy deux livres; & au greffier deux livres, y compris son expedition.

I I.

POUR les Rapports & declarations qui seront faites à l'arrivée des navires venant d'Europe, ou d'autres voyages de long cours, lesdits officiers prendront les mêmes droits que ceux fixez par l'article precedent.

I I I.

POUR les Descentes à bord desdits navires, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès-verbal de visite, auront les officiers, sçavoir, le juge, quatre livres; le procureur de Sa Majesté, deux livres treize sols quatre deniers; le greffier, deux livres, y compris son expedition; & l'huissier, une livre six sols huit deniers.

I V.

POUR les descentes & visites à bord desdits navires, avant qu'ils reçoivent leurs chargemens, le juge, le procureur de Sa Majesté, le greffier, & l'huissier, prendront les droits reglez par l'article precedent, & le charpentier qui les accompagnera, aura deux livres.

V.

POUR les Soumissions que les Capitaines desdits navires feront au greffe, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere, & les receptions de caution à ce sujet, lesdits officiers prendront les mêmes droits que ceux fixez par l'article premier du present titre, pour l'enregistrement des congez.

TITRE II.

*Des bastimens navigant de Canada aux isles
Françoises du Vent & sous le Vent, de
l'Amerique, & desdites isles en Canada.*

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des congez des bastimens qui feront voyage de Canada aux isles françoises du Vent, ou sous le Vent, de l'Amerique, il sera payé, sçavoir, au juge, deux livres treize sols quatre deniers; au procureur de Sa Majesté, une livre six sols huit deniers; & au greffier, une livre six sols huit deniers, y compris son expedition.

I I.

POUR les Rapports & declarations qui seront faites à l'arrivée desdits bastimens, lescdits officiers prendront les mêmes droits que ceux reglez par l'article precedent; ainsi que pour les soumissions que les Capitaines seront tenus de faire au greffe, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere, & receptions de caution à ce sujet.

I I I.

POUR les descentes à bord desdits bastimens, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès-verbal de visite, lescdits officiers recevront, sçavoir, le juge, deux livres treize sols quatre deniers; le procureur du Roy, une livre quinze sols sept deniers; le greffier, une livre six sols huit deniers, y compris son expedition; & l'huissier dix-sept sols neuf deniers.

I V.

POUR les descentes & visites à bord desdits bastimens;

4

avant qu'ils reçoivent leurs chargemens, auront, ſçavoir, le juge, le procureur de Sa Majesté, le greffier, & l'huiffier, les mêmes droits que ceux fixez par l'article precedent; & le charpentier qui les accompagnera, aura une livre six sols huit deniers.

TITRE III.

Des bastimens navigant de Quebec à l'isle-Royale & isles adjacentes.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des congez des bastimens navigant de Quebec à l'isle-Royale & isles adjacentes, il sera payé, ſçavoir, au juge, deux livres; au procureur du Roy, une livre; & au greffier, une livre, y compris son expedition: Et lefdits officiers prendront les mêmes droits pour les rapports & declarations qui doivent se faire à l'arrivée desdits bastimens; ainsi que pour les soumissions des capitaines, maîtres ou patrons, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere.

II.

POUR les visites desdits bastimens, à leur arrivée, les officiers prendront, ſçavoir, le juge, deux livres; le procureur du Roy, une livre six sols huit deniers; le greffier, une livre, y compris son expedition; & l'huiffier, treize sols quatre deniers.

III.

POUR les visites desdits bastimens, avant leurs chargemens, le juge, le procureur du Roy, le greffier & l'huiffier, prendront les droits fixez par l'article precedent; & le charpentier qui les accompagnera, aura une livre.

5
TITRE IV.

Des bastimens faisant le Cabotage.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des congez qui seront donnez pour un an, aux bastimens qui iront de Quebec dans les differens lieux & isles de Canada, & dans les isles & costes du fleuve & golfe Saint Laurent, ensemble pour les visites desdits bastimens, & pour les soumissions des maistres ou patrons d'iceux, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere, il sera payé au juge, deux livres; au procureur de Sa Majesté, une livre; au greffier, une livre; à l'huissier, cinq sols; & au charpentier, une livre.

II.

LES officiers recevront sans frais les rapports & declarations que feront les maistres ou patrons desdits bastimens, & qu'ils ne seront tenus de faire que dans les cas où ils auront trouvé quelque débris, vû quelque flote, ou fait quelque rencontre considerable à la mer; Et le greffier sera tenu de viser, pareillement sans frais, leurs congez à chaque voyage.

TITRE V.

Des bastimens faisant la Pesche.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des congez qui seront donnez pour un an, aux bastimens faisant la pesche, pour la visite desdits bastimens, & pour les soumissions des maistres ou patrons d'iceux, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere, il sera payé au juge, une livre six sols huit deniers; au procureur de

Sa Majesté, treize sols quatre deniers; au greffier, treize sols quatre deniers; à l'huissier, six sols huit deniers; & au charpentier, treize sols quatre deniers.

I I.

LES rapports & declarations que lesdits bastimens sont tenus de faire, seulement dans les cas où ils ont trouvé quelque débris, vû quelque flote, ou fait quelque rencontre considerable à la mer, seront reçûs sans frais; Et le greffier sera tenu de viser, pareillement sans frais, leurs congez à chaque voyage.

TITRE VI.

Des declarations d'avaries & autres, & des procedures qui s'ensuivront.

ARTICLE PREMIER.

POUR les declarations d'avaries & autres, non concernant les prises, qui seront faites par les capitaines, maîtres ou patrons des bastimens faisant voyage en Europe; de ceux navigant à l'isle-Royale, aux isles meridionales, & autres bastimens mentionnez cy-devant, il sera payé au juge, deux livres treize sols quatre deniers; au procureur de Sa Majesté, une livre six sols huit deniers; & au greffier, une livre six sols huit deniers.

I I.

POUR les enquestes & informations qui se feront pour la vérification desdites declarations, les officiers prendront pour chaque témoin, sçavoir, le juge, dix sols; le procureur du Roy, cinq sols; & le greffier, cinq sols.

I I I.

QUAND en matiere criminelle ils procederont au recollement

& confrontation desdits témoins, le juge prendra quatre fols huit deniers pour le recollement, & dix fols pour la confrontation; & le greffier, deux fols quatre deniers pour le recollement, & quatre fols huit deniers pour la confrontation. Pour le decret, le juge prendra une livre dix fols, & le greffier, quinze fols: & par rapport au procureur du Roy, il recevra une livre pour chaque conclusion préparatoire qu'il prendra dans lesdites instructions.

I V.

POUR les declarations & enregistremens des contracts d'achat de bastimens de mer, le juge prendra deux livres; le procureur de Sa Majesté, une livre; & le greffier, une livre, y compris son expedition: Et pour la declaration seule, lesdits officiers ne prendront que la moitié desdits droits.

V.

POUR les declarations de construction de bastimens de mer, & procez-verbaux de jauge d'iceux, le juge recevra deux livres treize fols quatre deniers; le procureur de Sa Majesté, une livre six fols huit deniers; le greffier, une livre six fols huit deniers, y compris son expedition; l'huissier, sept fols six deniers; & le charpentier, une livre six fols huit deniers: Et ils ne prendront que la moitié desdits droits pour la declaration seule, & pour le procès-verbal seul.

TITRE VII.

Des prises en guerre, & pour fait de commerce estrange.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des Commissions en guerre, le juge

prendra six livres; le procureur de Sa Majesté, trois livres; & le greffier, trois livres, y compris son expedition.

I I.

POUR les rapports & declarations des prises faites en guerre, ou pour fait de commerce estranger, lesdits officiers prendront les droits qui leur sont attribuez par le precedent article, pour l'enregistrement des commissions en guerre.

I I I.

DANS les informations qu'ils feront pour la vérification desdits rapports & declarations, ils prendront pour l'audition de chaque témoin, sçavoir, le juge, treize sols quatre deniers; le procureur de Sa Majesté, sept sols six deniers; & le greffier, pareillement sept sols six deniers. Pour les recollemens, confrontations & decrets, lorsque le cas y escherra, lesdits officiers se conformeront, pour la perception de leurs droits, à ce qui est prescrit par l'article III. du titre VI. du present reglement; & le procureur de Sa Majesté se conformera pareillement audit article, pour les droits de chaque conclusion préparatoire qu'il prendra.

TITRE VIII.

Des vacations pour interrogatoires, inventaires, procez-verbaux de descharges des vaisseaux, & autres actes.

ARTICLE PREMIER.

POUR les confections d'inventaires, procez-verbaux de descharge des vaisseaux, estimations, ventes, adjudications de marchandises & choses mobilières, partages, & autres actes qui seront expediez hors l'audiance, dans le lieu de la demeure

des officiers, le juge prendra pour chaque vacation de trois heures, deux livres treize sols quatre deniers; le procureur de Sa Majesté, une livre quinze sols sept deniers; & le greffier, une livre six sols huit deniers, outre son expedition, qui luy sera payée deux sols huit deniers par rolle, lorsque les parties la demanderont.

II.

POUR les vacations des interrogatoires, & les épices des jugemens & sentences, les juges les taxeront en leur conscience; comme aussi les procureurs de Sa Majesté, leurs conclusions définitives. Et seront tenus les officiers, d'écrire de leur main, sur les minutes de tous actes & expeditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se feront faites; & les greffiers sur les grosses, à peine de concussion.

III.

LORSQU'ILS seront tenus de sortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leur charge, le juge prendra par chacun jour, huit livres; le procureur du Roy, les deux tiers; le greffier, la moitié; l'huissier, le quart; & l'interprete, quand il en fera besoin, le tiers, le tout pour leurs journées & vacations.

IV.

POUR les significations, assignations, & autres actes du ministere des sergens & huissiers qui seront dans le lieu de la jurisdiction, ils prendront les mêmes salaires que les huissiers & sergens du siege royal, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

V.

NE pourront les officiers de ladite Amirauté, prendre

aucuns droits, salaires & vacations, que ceux cy-dessus, ni en exiger aucuns pour les actes & jugemens d'audiance, prestation de serment, ordonnances apposées au bas des requestes concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers, les coffres, hardes & équipages, tant des maîtres & matelots, que de toutes autres personnes décedées en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront esté noyez, reception des officiers, publications des édits & declarations de Sa Majesté, reglemens & arrests, à peine de concussion; fors ceux qui seront donnez au sujet des prises faites en guerre, pour les publications & enregistremens desquels le juge prendra deux livres; le procureur de Sa Majesté, une livre six sols huit deniers; & le greffier, une livre.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons.^r le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du present reglement, & de le faire publier, afficher & enregistrer par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le vingt-quatre May mil sept cens trente-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Conseil supérieur à Quebec. Nous avons estimé nécessaire de fixer les droits, salaires, & vacations des Officiers du Siege de l'Amirauté établi en ladite ville de Quebec, par un reglement que Nous avons fait cejour d'huy. Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet; A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que vous ayez à faire lire, publier & registrer ledit

reglement cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancel-
lerie, & iceluy garder & observer selon sa forme & teneur,
nonobstant tous édits, ordonnances, arrests, reglemens &
usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & déro-
geons par cesdites présentes: **CAR TEL EST NOSTRE**
PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt-quatrieme jour de
May, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de nostre
Regne le vingtieme. *Signé LOUIS.* *Et plus bas,* Par le
Roy. **PHELYPEAUX.**

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecyer-*
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
ronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V.